

PROTOCOLE FINANCIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La commune de Sénas , dont le siège social est sis Place Victor Hugo – 13 560 SENAS

Représentée par son Maire en exercice, Philippe GINOUX, dûment habilité à la signature des présentes, domicilié ès qualité Place Victor Hugo, 13 560 SENAS

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de la convention

Conformément à la convention de délégation de compétence entre la commune de Sénas et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « gestion du pluvial urbain » n°Z231448COV notifiée le 28 août 2023, la commune est en charge de l'exercice partiel de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, c'est-à-dire des prestations relevant seulement de la section de fonctionnement, à savoir de la gestion et de l'exploitation ainsi que des travaux d'entretien courant et de la maintenance.

En effet, la délégation de compétence ne comprend pas les charges relevant de la section d'investissement, à savoir les travaux de renouvellement des ouvrages et équipements ainsi que ceux afférents à leur création, leur modification ou leur extension.

2- Rappel du contexte

Lors des intempéries exceptionnelles du 13 juin 2023, la commune de Sénas a subi d'importantes inondations sur certains secteurs de sa commune.

Afin de remédier à ses inondations, la commune a identifié le sous-dimensionnement d'un bassin pluvial situé Lotissement Les Peupliers. La commune a fait réaliser des travaux d'agrandissement de ce bassin.

Initialement le bassin de rétention avait une capacité de 2 034 m³ et après travaux de 3 430 m³.

La commune a également réalisé le confortement du talus d'un fossé au droit d'une piste cyclable par enrochement (lors de cet épisode, les berges se sont effondrées).

Il s'agit d'interventions en dehors de tout champs contractuel.

A ce jour, la commune sollicite le remboursement des dépenses engagées.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

La MAMP doit participer aux financements des travaux réalisés par la commune sur le bassin de rétention pluvial situé Lotissement Les Peupliers à Sénas.

Ces travaux supplémentaires réalisés par la commune sont détaillés comme suit :

*l'agrandissement du bassin de rétention pluvial de 2 034m² à 3 430m²

*la réalisation du confortement du talus d'un fossé au droit d'une piste cyclable par enrochement (lors de cet épisode, les berges se sont effondrées).

ARTICLE 2.ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Après avoir pris connaissance des arguments techniques justifiant le bien fondé des réclamations de la commune, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir :

Les frais liés à l'agrandissement du bassin de rétention à savoir, dépose de la clôture existante, terrassement en masse, évacuation des terres, pose de clôture.

Ces travaux ont été réalisés par la Société SAS TJM Terrassement TP pour un montant de 61 877,76 € TTC.

Les frais liés à la reprise d'affaissement des berges du fossé comprenant la découpe soignée des enrobés, le terrassement de la berge, la réalisation de l'enrochement bétonné, la réfection des enrobés.

Ces travaux ont été réalisés par la Société EIFFAGE pour un montant de 9 360,00 € TTC.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie de ces engagements, la commune de Sénas renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution des travaux susmentionnés.

La commune de Sénas reconnaît que la prise en charge de paiements des travaux d'agrandissement du bassin de rétention et de sécurisation des berges met un terme à tout contentieux afférent à la convention gestion du pluvial urbain n°Z231448COV.

A date de la prise d'effet, le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT ET DE VERSEMENT

La Métropole s'engage à procéder au règlement de la somme de 71 237,76 € TTC par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent protocole au titulaire (RIB : FR 793000100147F1330000000084).

ARTICLE 5. DUREE

Le présent protocole prend effet à compter de la date de notification et prendra fin à l'issue du versement du solde du versement.

ARTICLE 6. RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance, au titre du remboursement des travaux de désamiantage.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent accord, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 7. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la commune de Sénas, après signature par les parties.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

A MARSEILLE, le

Fait en **2** exemplaires.

La Commune de Sénas (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>